REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SIGSP DE MALESTROIT
SEANCE DU 3 FEVRIER 2025

L'an deux mil vingt, le 3 février 2025, le Comité Syndical, légalement convoqué le 29 janvier, s'est réuni en salle du Conseil municipal de Malestroit, en séance publique, conformément à l'article 2121-7 du Code général des collectivités territoriales

Présents (12) :

NOM	Prénom	Commune	Statut
GICQUELLO	Bruno	Malestroit	Titulaire
LE SAUTER LE BEL	Michelle	Malestroit	Titulaire
~~GUILLAUME~~	~~Sylvie~~	~~Malestroit~~	~~Suppléante~~
ROBERT	Armelle	Saint-Marcel	Titulaire
MODICOM	Nolwenn	Saint-Marcel	Titulaire
~~DESMAS~~	~~Xavier~~	~~Saint-Marcel~~	~~Suppléant~~
MARCY	Christelle	Missiriac	Titulaire
TOUZE	Annie	Missiriac	Titulaire
~~ROUGIE~~	~~Alexandre~~	~~Missiriac~~	~~Suppléant~~
~~BALAC~~	~~Loïc~~	~~Pleucadeuc~~	~~Titulaire~~
ROUX	Patricia	Pleucadeuc	Titulaire
GUILLOUCHE	Elodie	Pleucadeuc	Suppléante
GUE	Thierry	Ruffiac	Titulaire
~~BOEFFARD~~	~~Stéphanie~~	~~Ruffiac~~	~~Suppléante~~
HOUEIX	Marie-Claude	Ruffiac	Titulaire
BERTHET	Michel	Saint-Laurent-sur Oust	Titulaire
PERRET	Morgane	Saint-Laurent-sur Oust	Titulaire
~~ASFEZ~~	~~Peggy~~	~~Saint-Laurent-sur Oust~~	~~Suppléante~~

Absents ayant donnés pouvoir (1) : Loïc BALAC donne pouvoir à Elodie GUILLOUCHE.

Absents excusés (5) : Sylvie GUILLAUME, Xavier DESMAS, Alexandre ROUGIE, Stéphanie BOEFFARD et Peggy ASFEZ

Secrétaire de séance : Mme Patricia ROUX est nommée secrétaire de séance.

2025_02_03_02 - Délibération portant attribution des délégations au Président du syndicat

M. le Président expose :

Nous allons poursuivre avec les attributions de délégations au Président. Là aussi, je vous en rappelle les principales règles :

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales applicables par renvoi aux syndicats mixtes fermés, le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant

Les points ayant faits l'objets d'échanges au cours du Comité Syndical du 6 novembre 2024 ont été pris en compte.

La délégation « décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement » a bien été supprimée.

Toutes les délégations nécessitant une limite ou une condition fixée par le Comité syndical sont renvoyées à une délibération expresse du Comité syndical

Enfin, après discussion ce matin en Bureau avec mes collègues Vice-présidentes, il est proposé de limiter la délégation concernant le montant des lignes de Trésorerie à 50 000 €.

Je ne vous relie pas l'intégralité des délégations. Nous pouvons en échanger si nécessaire

Il vous est proposé d'attribuer les compétences suivantes au Président :

1) De procéder, dans les limites fixées par le Comité syndical, par délibération expresse, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
2) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
3) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
4) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
5) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
6) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
7) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
8) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
9) D'intenter au nom du Comité les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Comité syndical, par délibération expresse, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €
10) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Comité syndical, à savoir 50 000 € ;

11) D'autoriser, au nom du Comité, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre ;
12) De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Comité syndical, par délibération expresse, l'attribution de subventions ;
13) De procéder, dans les limites fixées par le Comité syndical, par délibération expresse, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens syndicaux ;
14) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Comité syndical, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Président rend compte au comité syndical de l'exercice de cette délégation ;
15) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Comité syndical peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

En conséquence, le Comité syndical :

- à l'unanimité le Comité syndical, à l'unanimité, décide l'attribution des compétences citées ci-dessus au Président du Comité syndical.

Patricia ROUX
Secrétaire de séance

Bruno GICQUELLO
Président du SIGSP

Syndicat Intercommunal de Gestion Service Public de Malestroit
10 rue des Ecoles
56140 MALESTROIT
Tel : 02 97 75 22 50